



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 18 novembre 2020

PROJET DE LOI ratifiant l'ordonnance n° 2019 950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (n° 2367)

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine

Observations liminaires et générales

La création d'un code de la justice pénale des mineurs est satisfaisante en ce qu'elle répond aux exigences d'accessibilité et de lisibilité du droit, l'ordonnance de 1945 étant devenue illisible et difficilement utilisable. Ce projet de code réunit l'intégralité des règles applicables aux mineurs et constituera un outil de travail particulièrement utile à tous les professionnels de la justice pénale des mineurs. Le plan est clair : il rappelle les principes généraux de la justice pénale des mineurs applicables au droit pénal mais également à la procédure pénale puis aborde :

- les mesures éducatives et les peines applicables,
- la spécialisation des acteurs,
- les dispositions communes aux différentes phases de la procédure pénale,
- la procédure préalable au jugement,
- le jugement,
- l'application et l'exécution des mesures éducatives et des peines.

Ce projet de réforme généralise le principe de la césure du procès pénal, auquel l'USM a toujours été favorable, et met un terme à la procédure d'instruction qui présente un caractère artificiel, et se limite le plus souvent à une mise en examen formelle sans réelle valeur ajoutée, et ne permet

plus d'assurer la continuité de l'intervention du juge des enfants depuis la décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 2011.

Pour l'USM, la difficulté principale de ce projet réside dans ses conditions d'application au regard de l'état très dégradé des tribunaux pour enfants : la mise en œuvre d'une réforme d'une telle ampleur, dans un contexte déjà dégradé, risquant de mettre davantage en difficulté les juridictions pour mineurs et, à terme, de mettre en échec une évolution nécessaire. L'USM a en outre plusieurs critiques sur le fond de cette réforme qui ont essentiellement trait à la mise en œuvre des principes généraux de la justice des mineurs et que vous retrouverez au fur et à mesure des réponses à ce questionnaire.

1. Quels constats dressez-vous sur l'évolution des mineurs délinquants ces dernières années ?

Il est difficile de répondre à cette question très générale, car qu'est-il sous-entendu par l'évolution des mineurs délinquants ? Sur le plan statistique en tout cas, si l'on se réfère aux chiffres-clés de la justice publiés sur le site du ministère, en 2010, le nombre de mineurs délinquants dont les juridictions pour mineurs ont été saisies était de 77 731, alors qu'il est pour 2019 de 64 698, ce qui démontre non pas une augmentation du nombre des délinquants mineurs, mais en réalité une baisse, alors que les médias ne cessent d'affirmer le contraire, mais qui en fait ne se basent le plus souvent que sur le simple ressenti des citoyens, à l'occasion d'affaires médiatiques graves mettant en cause des mineurs. Cette baisse pour autant s'accompagne en parallèle d'une augmentation du travail des juges des enfants dans le domaine de l'assistance éducative.

Sur le plan de la gravité des faits commis, force est de constater que contrairement là-aussi au sentiment relayé par les médias d'une aggravation du phénomène de la délinquance des mineurs, la part des faits les plus graves n'a quasiment pas augmenté en 10 ans ; pour preuve le nombre de saisines par le parquet des juges d'instruction, puisque ce sont nécessairement ces derniers qui sont saisis des faits les plus graves commis par les mineurs délinquants ; en 2009, la saisine des juges d'instruction mineurs concernait 1891 faits (sur un total de poursuites par le Parquet de 57 974 faits) ; en 2018, elle concernait 1721 faits (sur 50 295 faits poursuivis) ; on est donc passé d'un pourcentage de 3,2 % en 2009 à 3,4 % en 2018.

Au-delà de ces quelques chiffres, il ne saurait être délivré ici la moindre analyse sociologique sur la gravité des faits commis par les mineurs délinquants, qui ne font pas l'objet d'études statistiques en tant que tels ; il est notamment impossible de répondre à la question d'une aggravation ou pas des faits commis dans leurs circonstances par les mineurs délinquants.

2. Que pensez-vous de la présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans ? Cette mesure va-t-elle rendre plus complexe la prise en charge de ces très jeunes mineurs ?

Le principe d'une irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans était une revendication de l'USM s'agissant du principe de fixation d'un seuil de responsabilité pénale pour être en conformité avec les engagements internationaux de la France. Toujours en en se basant sur les chiffres clés de la Justice, il faut savoir que les faits pénaux commis par les mineurs de moins de 13 ans sont de l'ordre d'environ 2000 par an (sur un total de 64 698 faits dont sont saisis les JE), ce qui est donc tout à fait minime par rapport au nombre de faits commis par les autres tranches d'âge.

A cet âge, pour les moins de 13 ans, seules les mesures éducatives sont possibles à l'exclusion des mesures répressives, et l'USM ne peut que s'en réjouir, s'agissant d'une autre de ses revendications de maintenir le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif. La prise en charge des mineurs de moins de 13 ans n'en sera pas plus complexe demain qu'aujourd'hui dans le respect de ce principe ; elle se poursuivra en réalité comme elle l'a toujours été : axée sur le préventif et l'éducatif.

Toutefois, l'USM tient à ce que cette présomption qui n'est qu'une présomption simple ne puisse être combattue qu'au terme d'une expertise qui doit être obligatoire et non facultative (cf question suivante), et ce d'autant que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) pose le principe d'une irresponsabilité de droit.

3. Dans le cadre de la nouvelle procédure le juge se prononce lors d'une première audience, dans un délai de 3 mois, sur la culpabilité du mineur avant de se prononcer sur la peine dans un délai de 6 mois. Le délai de cette première audience laissera-t-elle le temps nécessaire aux forces de l'ordre et au parquet pour rassembler les éléments nécessaires à la détermination de la culpabilité du mineur ? Le délai de 6 mois devrait-il pouvoir être prolongé dans certaines circonstances ?

S'agissant du délai de trois mois, il s'agit d'un délai de convocation intervenant par définition à l'issue de l'enquête préliminaire ou de flagrance.

Le délai de 3 mois peut s'avérer trop court lorsque la capacité de discernement sera contestée. En effet, s'agissant d'une présomption simple, le décret en préparation prévoit qu'elle pourrait être renversée par les déclarations, celles leur entourage familial ou scolaire ou par une expertise ou un examen psychiatrique ou psychologique. Or, l'USM demande à ce que cette présomption ne puisse être renversée qu'au terme d'une expertise, qui doit être obligatoire et non facultative, ce qui impliquera des délais parfois longs pour l'obtention de cette expertise. Toutefois, il en va de la protection due à cette catégorie de mineurs, particulièrement vulnérables et qui ne doit pas être traitée plus sévèrement que ne le sont les majeurs protégés par exemple qui ne peuvent être déclarés pénalement responsables qu'au terme d'un examen médical statuant sur leur responsabilité. L'intérêt d'une expertise de droit serait également de limiter le risque d'appréciations hâtives, de pratiques locales divergentes d'un ressort à l'autre ou de décisions prises sous le coup de l'émotion ou de la pression médiatique s'agissant de faits sortant de l'ordinaire.

S'agissant du délai de 6/9 mois entre l'audience d'examen de la culpabilité et celle de la sanction, il ne peut qu'être indicatif au risque de mettre les juridictions en surcharge d'activité en difficulté, ce qui n'est certes pas satisfaisant d'un point de vue juridique ; dès lors la possibilité d'une prolongation motivée pourrait être prévue. Ce délai, en l'état actuel des moyens et des stocks de dossiers à juger, est intenable dans bon nombres de juridictions qui s'efforcent, au mieux, de juger 1 an après la mise en examen.

En cas de non-respect du délai, deux solutions s'imposeront, soit une audience relais contradictoire, soit l'envoi de nouvelles convocations par le greffe. Dans les deux cas, cela alourdira la charge de travail du greffe voire des magistrats. Ces éléments étant posés, il convient de constater que ces délais ne sont, en l'état, sanctionnés d'aucune manière que ce soit.

L'USM indique dès à présent qu'il ne saurait être question de rechercher la responsabilité des agents, notamment disciplinaire, au reproche de ne pas avoir pu respecter ces délais au vu de la réalité de leurs moyens et conditions de travail.

4. La mise en place d'une procédure en deux temps permettant au juge pour enfants de se prononcer rapidement sur la culpabilité du mineur vous paraît-elle de nature à améliorer la prise de conscience du mineur et la prise en charge éducative ?

L'USM a toujours été favorable au principe de la césure du procès pénal pour ces deux principales raisons qui paraissent en effet évidentes.

La « mise en examen » actuelle, dans les formes du CPP et a fortiori en procédure officieuse, est peu adaptée aux mineurs et constitue souvent une perte de temps car telle qu'elle est pratiquée ne constitue pas une réelle information judiciaire, avec les actes d'investigation sur les faits et la personnalité qui y sont attachés. Le plus souvent il s'agit d'une simple notification des faits reprochés et de la date de jugement.

On peut d'ailleurs y ajouter celle du principe d'une indemnisation plus rapide des parties civiles, qui ne peut que faciliter la lutte contre le ressenti hélas vivace d'une non-réponse à la délinquance des mineurs. Faut-il encore une fois rappeler que depuis maintenant une dizaine d'années le taux de réponse pénale pour les mineurs délinquants est de l'ordre de 91 à 92% ! en réalité, la justice des mineurs est plus sévère que la justice des majeurs dans le principe de l'application quasi systématique d'une réponse judiciaire

Quant à la prise en charge éducative, elle se devra d'être rapide à défaut de faire perdre tout son intérêt à cette césure ; rappelons que des mesures éducatives (ex : LSP) peuvent ne pas être exercées en certains endroits faute de moyens de la PJJ et des services habilités.

Pour le respect des délais d'audiencement et pour le principe d'une prise de conscience facilitée par le travail éducatif, il faudra donc enfin donner les moyens à la PJJ pour qu'elle arrive à prendre en charge et à exécuter les mesures provisoires prononcées par les juges dans des conditions satisfaisantes et dans des délais rapprochés.

A ce sujet, l'annonce du maintien de l'entrée en vigueur de cette réforme pour le 31 mars 2021 est tout à fait illusoire et irréaliste, en l'état des stocks détenus par les cabinets des JE, qui se sont accrus en 2020 du fait de la grève des avocats et du confinement, et de l'activité soutenue en assistance éducative qui ne doit pas pâtir de cette volonté d'une réforme à marche forcée. En effet, depuis 10 ans, et les chiffres sont parlants, cette activité « civile » elle augmente bel et bien ! On est passé de 213 512 mineurs suivis en AE en 2009 à plus de 247 374 en 2018. (soit une augmentation de plus de 15%)

5. Le développement de certaines peines (travaux d'intérêt général par exemple) est-il de nature à améliorer la réponse pénale face à des mineurs délinquants ? La possibilité pour le juge des enfants de prononcer une telle peine en cabinet vous semble-elle pertinente ?

L'USM est opposée à la possibilité de prononcer un stage ou un TIG en chambre du conseil sans collégialité et hors la présence du procureur à l'audience, étant relevé que la lecture des réquisitions écrites à l'audience ne peut être considérée comme équivalente et suffisante, pour y donner toute l'importance pédagogique et juridique qu'elle mérite. Dans l'architecture de la procédure pénale française, nul ne peut être condamné à une peine sans avoir pu entendre les réquisitions orales du procureur. La loi dite Perben II du 9 mars 2004 prévoit une exception limitée : en cas de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il n'y a pas de débat permettant l'expression de réquisitions orales ; toutefois, cette absence est compensée par l'entretien en vue de la proposition de peine entre le procureur et la personne convoquée ou déférée. La procédure proposée induit un recul de la place du procureur dans la procédure pénale applicable aux mineurs qui est contestable, car l'expérience montre que les réquisitions sont un temps éducatif fort, souvent porteur pour les mineurs, et que les juges de enfants eux-mêmes assoient plus facilement leur autorité lors que le procureur est présent. De plus la non-exécution d'un stage ou d'un TIG constitue un nouveau délit et peut donc amener au prononcé d'une peine d'emprisonnement. Par conséquent l'USM avait formé déjà cette observation lors de la préparation des textes, le projet de loi l'a maintenu. Nous restons tout à fait opposés à cette disposition qui consacre un nouveau recul de la collégialité, inédit en ce qui concerne les mineurs ; jusqu'à présent, un mineur ne pouvait être condamné à une peine que par une juridiction

collégiale et-pour un délit, en présence d'assesseurs non-magistrats s'étant signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance. L'USM dénonce avec fermeté ce recul de la collégialité et du TPE dans sa forme originelle. Encore une fois les mineurs sont traités plus sévèrement et différemment des majeurs.

6. Vous semblerait-il pertinent de développer davantage les peines dans le cabinet du juge pour enfants ? Quelles peines pourraient être concernées ?

Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans la précédente question, et pour éviter un nouveau recul de la collégialité et de la présence du procureur à l'audience, l'USM n'est pas favorable au développement de « peines » prononcées en cabinet au détriment du TPE, dans sa solennité et ses garanties procédurales et de composition.

7. Quelle place la réforme proposée conserve-t-elle aux procédures rapides ? Les conditions posées pour le recours aux procédures rapides, qui sont plus souples que l'actuelle procédure de présentation immédiate de mineur (PIM), vous paraissent-elles assez restrictives ?

L'article L.423-4 ouvre plus largement qu'avant l'ancienne « présentation immédiate » prévue par l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, dont les conditions étaient trop strictes et rendaient ce mode de poursuite quasiment impraticable.

Le nouvel article L423-4 du CJPM, qui se substituerait à l'article 14-2 de l'ordonnance de 1945, pose toutefois problème à plusieurs titres dans son article 2°-a :

- Que faut-il entendre par rapport relatif à une déclaration de culpabilité dans le cadre d'une autre procédure puisque la seule déclaration de culpabilité ne donne pas lieu en elle-même à un rapport ? ;
- Il est prévu que le PR puisse requérir à l'occasion du déferrement le dépôt d'un rapport précédemment ordonné et qu'il versera au dossier de la procédure. De quel type rapport s'agit-il ? d'un RRSE (mais pas dit explicitement contrairement à 2°-b) ? le ministère public se substituerait au JE qui doit rester le seul à suivre les mesures qu'il a ordonnées.

L'USM sollicite la modification de l'article susvisé en supprimant l'alternative proposée lorsque le rapport n'a pas été effectivement déposé au dossier lors du déferrement.

Cette ouverture apparaît excessive, la possibilité de recourir à un jugement immédiat devant le TPE sur déferrement s'apparentant désormais à une véritable comparution immédiate pour mineurs. La condition tenant à la peine n'est pas réellement restrictive au vu de la réalité de l'échelle des peines et sera très souvent remplie. La condition tenant aux antécédents ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an sera également très souvent remplie, étant relevé qu'un simple rapport suffit sans aucune condition relative à son contenu.

Les principes généraux de la justice pénale des mineurs imposent que le recours à cette procédure soit réservé aux mineurs profondément ancrés dans la délinquance. Or les conditions fixées par l'art 423-4 ne sont pas suffisamment restrictives pour ne concerner que ces mineurs. Ainsi le procureur de la République pourra poursuivre sur ce fondement tout mineur ayant fait l'objet d'une déclaration de culpabilité, y compris pour des faits de gravité modérée, dès lors qu'il disposera d'un rapport même très succinct datant de moins d'un an.

L'USM reste opposée à cette disposition et sollicite que la possibilité de poursuivre un mineur sur déferrement en audience unique devant le TPE soit conditionnée à l'existence d'un rapport datant de

moins d'un an et devant comporter des éléments permettant une connaissance suffisante de la personnalité du mineur, de sa situation sociale et familiale en cohérence avec l'article L322-1.

8. Que pensez-vous du recours à une audience unique (jugement et peine) pour les mineurs poursuivis pour le délit de refus de signalisation (principalement les MNA) (article L. 423-4, 2°-b du nouveau code) ?

Le nouveau texte prévoit la possibilité, pour le ministère public, de saisir le tribunal pour enfants selon la procédure dérogatoire de l'audience unique (statuant tout à la fois sur la culpabilité et sur la peine) dès lors que le mineur est également poursuivi pour le délit de l'article 55-1 dernier alinéa du CPP (refus de signalisation, puni d'un an d'emprisonnement) sans qu'il soit nécessaire de satisfaire aux conditions du 2°-a (voir supra).

L'USM n'est pas sans ignorer que, depuis une bonne dizaine d'années, il existe un afflux d'individus étrangers, se prétendant mineurs, pour lesquels il est très difficile d'établir l'identité et donc la minorité dans le cadre d'une procédure avant tout déclarative. En outre, ces justiciables ne présentent en général que peu de garanties de représentation, préalable ou élément facilitant à un suivi éducatif. De fait dans la pratique de certaines juridictions, les juges des enfants, à l'issue de la mise en examen, convoquent ce public à bref délai, ce qui ne permet pas de travail éducatif préalable. Les juges des enfants, dans le cadre de l'ordonnance de 1945, ont la main sur l'audiencement, en saisissant le tribunal pour enfants, et peuvent ponctuellement envisager un placement ou des mesures de suivi.

Néanmoins l'USM estime devoir rappeler le principe selon lequel le mineur isolé, même étranger, doit être traité de la même manière qu'un mineur français. Si un individu, à l'issue de la procédure d'enquête, est considéré comme mineur alors la procédure spécifique doit s'appliquer. Le fait qu'il s'agisse d'une possibilité (« peut ») et non d'une obligation (« doit ») ne paraît pas assez protecteur, la pratique risquant rapidement de faire de cette exception le principe.

Il convient également de rappeler qu'en principe le doute quant à l'état de minorité doit profiter au prévenu.

L'USM est donc opposée à ce que les mineurs non accompagnés, puisqu'au vu questionnaire cette disposition s'appliquera principalement à ce public, soient systématiquement traités de façon différente et qui, au surcroît, apparaît poser un problème en termes de constitutionnalité et de conventionnalité.

9. L'article L. 322-4 du nouveau code prévoit que lorsque le parquet saisit le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge d'instruction, il ordonne rend un recueil de renseignements socio-éducatifs. Cette demande systématique du RSSE vous semble-t-elle pertinente y compris pour les mineurs multirécidivistes ?

Cet article prévoit un recueil obligatoire de renseignements socio éducatifs avant toute réquisition ou placement en détention provisoire pour les mineurs ; il faut préciser qu'avant toute réquisition de placement en DP, une enquête sociale rapide s'impose lorsque le mis en examen a moins de 21 ans et encourt une peine qui ne dépasse pas cinq ans d'emprisonnement, et donc ce recueil de renseignements est également obligatoire pour les jeunes majeurs. La détention provisoire étant la mesure la plus attentatoire aux libertés des mineurs, il ne saurait être question de s'en passer et d'être à cet égard moins protecteur des libertés individuelles que vis-à-vis des majeurs entre 18 et 21 ans : il s'agit donc d'une disposition « miroir ».

Par ailleurs la situation des prévenus, dont les mineurs, évoluant rapidement une nouvelle enquête sociale ou, à tout le moins, un complément d'enquête sociale s'impose.

Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance de 1945 impose le recours au RRSE dans de très nombreux cas de figure et, en outre, ce recours systématique au-delà des exigences légales est déjà pratiqué dans la majorité des juridictions. Il ne présente pas d'intérêt pour le multirécidiviste. Dans ce cas, la PJJ fait une note d'actualisation pour la mesure en cours. S'il n'y a plus de mesures en cours, le RRSE reste pertinent.

10. Partagez-vous l'analyse selon laquelle la nouvelle procédure impliquera davantage de concertation entre le Parquet et le juge des enfants ?

Il y a toujours eu beaucoup de concertation entre le parquet spécialisé mineurs et les juges des enfants et ce depuis des décennies, du fait de la particularité de ce contentieux et de la primauté de l'éducatif sur le répressif. La philosophie de l'ordonnance de 45 a été prise en compte par les magistrats du siège comme du Parquet, que ce soit en première instance mais aussi en cour d'appel. Les parquets sont spécialisés depuis longtemps, et ont des contacts très fréquents avec les JE à de nombreuses occasions ou avec les conseillers cours d'appel. La césure et la multiplication par 2 de certaines audiences auront des répercussions nettes sur le temps de travail des magistrats que ce soit au siège et au parquet et devront être prises en considération sur le long terme dans le cadre des dialogues de gestion et pour la modification de la CLE ; alors que les effectifs qui nous sont promis sont nettement insuffisants. Il est en effet déplorable de ne pas prendre en compte les conditions de travail des parquetiers qui vont devoir doubler, sans moyens nouveaux encore une fois, leurs temps d'audiences devant le TPE ! Par ailleurs, rien n'est fait pour leur permettre d'être présent aux audiences devant le juge des enfants alors qu'une relaxe est possible en leur absence ... Leur présence, dit-on, est facultative et ils peuvent faire appel, mais on se prive aussi de la valeur pédagogique que peut apporter la parole du ministère public ; en l'état des chiffres donnés par la CEPEJ, il y a ainsi pour ne citer qu'un exemple 4 fois plus de procureurs chez nos voisins allemands.

11. La réforme proposée vous paraît-elle de nature à diminuer le nombre de détentions provisoires ? L'article 423-9 prévoit qu'en cas de détention provisoire, l'audience de jugement doit avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder un mois, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office. Ce délai vous paraît-il tenable ?

Dans l'intérêt de la protection des libertés individuelles et de l'exception que doit représenter la détention provisoire dans la réponse pénale à apporter aux mineurs, ce délai très bref que nous approuvons sur le principe devrait avoir les moyens d'être respecté. Quant à la baisse des détentions provisoires, il nous est impossible de vous apporter une réponse théorique, d'autant que la détention provisoire pour les mineurs reste en tout état de cause exceptionnelle et qu'il s'agit d'une reprise à droit constant.

Dans la réalité des moyens donnés à la justice des mineurs, ce délai n'est malheureusement pas tenable sachant tous les renvois qui vont déjà remplir les audiences. La phase de détention (qui se fait, rappelons-le, dans des établissements adaptés) reste parfois un passage obligé dans le parcours « tout puissant » du jeune. En un mois, il est quasi impossible de préparer quelque chose d'autre (qui suppose un changement d'état d'esprit du jeune, une acceptation, etc.)

Les limitations posées vont donc poser de gros soucis avec des « sorties sèches » sans autres solutions..., si ce n'est mettre en difficultés des établissements à qui l'on demandera de les reprendre.

12. **L'audience sur la culpabilité du mineur réunira le (les) mineurs, leurs avocats et d'éventuelles victimes. Se pose le problème pour le juge de pouvoir s'entretenir avec le mineur pour évoquer sa situation personnelle ou sa position sur les faits en dehors de la présence des autres mineurs co-auteurs de l'infraction ou des victimes (une telle situation pouvant limiter la capacité des mineurs à s'exprimer ou à reconnaître les faits)? Pourrait-il être envisagé une partie « entretien » en présence des seuls avocats durant l'audience ou la mise en place d'entretiens individuels préalables à l'audience ?**

Il s'agit d'une audience pénale et non d'une audience en assistance éducative ; dès lors, et si le mineur est considéré responsable de ses actes au stade des investigations préalables à l'audience, il importe qu'il donne sa version et tous les éléments de sa personnalité en présence de l'ensemble des acteurs du procès pénal. Il importe en effet vis-à-vis de ces acteurs qu'ils entendent les explications du mineur en cause, pour ne pas encourir le risque d'une justice « cachée » et respecter le principe cardinal de la justice pénale : le contradictoire.

13. **Quelles modifications apporteriez-vous au code de justice pénale des mineurs ?**

L'article L. 111-6 prévoit que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut prononcer une « déclaration de réussite éducative à l'égard du mineur qui, dans le cadre d'une mise à l'épreuve éducative, a pleinement respecté les obligations qui lui étaient imposées ». Cette déclaration de réussite éducative serait mentionnée par principe dans le casier judiciaire. Cet article appelle deux observations de la part de l'USM :

- il n'entre pas dans la mission du juge des enfants de prononcer des mesures de réussite éducative, mesures dont la nature juridique n'est d'ailleurs pas très claire. Si la mise à l'épreuve est une réussite, elle doit être prise en compte lors de l'audience relative à la sanction, notamment par le prononcé d'une dispense de mesure éducative.

- il n'est pas forcément opportun que soit mentionnée dans un casier judiciaire une déclaration de réussite éducative car il est possible que celle-ci soit suivie de nombreuses mentions, ce qui risquerait de décrédibiliser la justice pénale des mineurs.

L'USM est donc opposée à l'instauration d'une déclaration de réussite éducative.

Pour l'USM, au-delà des améliorations précitées, la difficulté principale de ce projet réside dans ses conditions d'application au regard de l'état très dégradé des tribunaux pour enfants, qui ont souffert de la grève des avocats, puis de la crise Covid, qui est dans sa 2^{ème} phase de confinement. La date d'entrée en vigueur au 31 mars 2021 est beaucoup trop hâtive.

Le principe d'une césure généralisée du procès suppose pour pouvoir fonctionner trois conditions préalables :

- une absence de stock de dossiers à juger : Si ce projet entre en vigueur alors que les stocks de dossiers à juger sont importants, les délais prévus ne pourront pas être respectés puisque les dossiers anciens devront être jugés avant les nouveaux. Or, tous les tribunaux pour enfants ont un stock de dossiers important au pénal, en lien avec une surcharge chronique de travail en assistance éducative.

- une situation maîtrisée en assistance éducative : Le projet de réforme ne permettra plus aux juges des enfants de maîtriser avec autant de souplesse qu'aujourd'hui leur audiencement au pénal au regard de leur charge globale de travail, lesquels n'ont déjà pas la maîtrise de

l'audiencement en assistance éducative puisqu'ils sont tributaires des échéances des mesures. Cette maîtrise de l'audiencement au pénal permettrait aux juges des enfants de réguler leur activité pénale en fonction de leur activité en assistance éducative. La disparition de cette soupape risque, en l'état actuel de la situation, de faire imploser les juridictions des mineurs qui n'auront plus aucun moyen de réguler leur activité.

- une prise en charge immédiate des mesures éducatives judiciaires provisoires par la PJJ : Les délais d'audiencement ne pourront pas être respectés si la PJJ ne dispose pas des moyens nécessaires pour prendre en charge immédiatement et complètement les mesures éducatives prononcées. A l'heure actuelle, la PJJ ne parvient pas à exécuter les mesures provisoires prononcées par les juges dans des conditions satisfaisantes et dans des délais rapprochés.

Le constat est donc simple : la situation actuelle de la justice pénale des mineurs et de la PJJ est trop dégradée pour que cette réforme, théoriquement satisfaisante, soit une réussite. Il est difficile et aléatoire d'appréhender immédiatement et dans leur totalité les conséquences de cette réforme sur la charge de travail du greffe, du parquet et des juges des enfants. Cette réforme d'envergure métamorphosera totalement la justice pénale des mineurs et doit être préparée.

On nous annonce dans le budget 2021 des moyens supplémentaires ; or les 72 postes de substituts et JE et les 40 postes à la PJJ seront nettement insuffisants pour cette entrée en vigueur à marche forcée. 100 postes de greffiers, affectés tant dans les parquets mineurs que dans les cabinets de JE, cependant 85 ont déjà été affectés Et consommés. A titre d'exemple, parmi de nombreux autres, un cabinet de JE du TPE de Bobigny, ayant en charge une des plus grosses communes du département, est sans greffier depuis plus de 10 mois, sauf quelques semaines où un greffier, stagiaire, y a été provisoirement affecté.

Et que dire des applicatifs métier pour l'accompagnement des personnels si comme pour le bloc peines en avril 2020 ils ne sont pas prêts pour le 31 mars 2021, étant précisé que ni WINEURS, ni ESABORA ne font partie des applications consultables à distance pendant le confinement ? Sans parler du DUP, outil central de la réforme, qui reste à l'état de projet ou de vœu pieux dans de nombreux TPE, faute de temps de greffe ou de juge à y consacrer.